



Arrêté N°2023/BPEF/028

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2014/BPUP/124 du 22 décembre 2014 portant sur le renouvellement de l'autorisation des dragages d'entretien du port à flot de Pornichet et de l'extension du terre-plein portuaire, sur la commune de Pornichet ;
- modifiant les prescriptions relatives aux conditions de dragage et de suivi environnemental des opérations

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, plus particulièrement ses articles L.181-1 à L.181-32 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/BPUP/124 du 22 décembre 2014 portant sur le renouvellement de l'autorisation des dragages d'entretien du port à flot de Pornichet et de l'extension du terre-plein portuaire ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la S.A. du Port de Plaisance de Pornichet - La Baule en date du 15 septembre 2022 enregistré sous le n° 44-2022-00337 ;

Vu les compléments transmis en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 13 janvier 2023 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que le maintien en place et à vide de la conduite de refoulement des sédiments en période estivale avant le démarrage des opérations de dragage ne remet pas en cause la protection des eaux de la mer conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prises pour encadrer le traitement à terre des sédiments contaminés permettent de se conformer aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1: BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la S.A. du Port de Plaisance de Pornichet - La Baule, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vise à adapter les conditions de réalisation du dragage d'entretien du port de Pornichet - La Baule. Il modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n° 2014/BPUP/124 du 22 décembre 2014 susvisé.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance et ses annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2014/BPUP/124 du 22 décembre 2014 et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE II.2: DÉBUT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des opérations de pose de l'émissaire de rejet des sédiments et du début des opérations de dragage dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

ARTICLE II.3: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.4: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.5: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DRAGAGE

ARTICLE III.1: DRAGAGE

L'article 2 de l'arrêté n°2014/BPUP/124 du 22 décembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - Caractéristiques des opérations

Le port à flot de plaisance est situé en bordure de la baie de La Baule sur une superficie d'environ 12 hectares. Il permet d'abriter environ 1150 bateaux de plaisance.

Le maintien des caractéristiques nautiques du port à flot de Pornichet est assuré par un dragage régulier du port. Les sédiments extraits sont rejetés en mer ou valorisés à terre.

L'extraction des sédiments est réalisée principalement par un dragage hydraulique, complété, si besoin, par une extraction mécanique.

Destination des sédiments et périodes de dragages

Rejet à terre

Les 500 m³ de sédiments dont la teneur des paramètres (le cuivre, le plomb et le mercure , les HAP et le TBT) est supérieure ou égale à N2 seront conditionnés dans des tubes géotextiles destinés à être valorisés dans le cadre de l'aménagement de l'extension de 600 m² du terre-plein de l'aire de carénage du port de Pornichet.

Les géotubes sont disposés sur un revêtement imperméable. Les eaux d'égouttages sont collectées et décantées avant retour au milieu naturel (dans les eaux du port).

Ces opérations sont réalisées conformément au dossier d'autorisation.

Toute gestion à terre de sédiments fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au service de police de l'eau pour validation. Il présente les caractéristiques de l'opération : volume de sédiments, méthode de dragage, organisation de la gestion à terre, mesures de sécurité et suivi environnemental.

Les eaux de ressuyage des sédiments gérés à terre sont analysées avant rejet dans le milieu naturel. Les paramètres suivis sont les MES, DCO, métaux lourds, Hydrocarbures totaux, HAP, pesticides, TBT et dérivés, étain total, et E. coli. Le seuil de référence utilisé est le seuil R1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rejet en mer

Le dragage hydraulique est réalisé à l'aide d'une drague aspiratrice qui refoule les matériaux par l'intermédiaire d'une conduite de 2 km. Le point d'immersion se situe à environ 2 km au sud du port à flot, sur le site des Fromentières.

La conduite de rejet des sédiments peut être mise en place en dehors de la période de dragage autorisée, et être maintenue en place jusqu'à la fin de la campagne de dragage.

Le volume dragué est estimé à 215 000 m³ sur 10 ans.

Le calendrier prévisionnel établi est le suivant :

- 2014-2015 : 80 000 m³ ;
- 2015-2016 : 40 000 m³ ;
- 2024 : 80 000 m³ ;
- nivellement des crêtes dans le port 5 000 m³ tous les 2 à 4 ans.

Ce calendrier peut toutefois évoluer en fonction des conditions d'envasement du port.

Les dragages sont réalisés du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, lors des coefficients de marée supérieurs à 50. Le rejet en continu est autorisé dans des plages horaires déterminées (Pleine mer -3 Heures et Pleine mer + 3 heures). La mise en charge de la conduite peut être réalisée une heure avant le début des opérations de dragage. **Le rinçage de la canalisation peut être réalisé durant une heure après la fin des travaux de dragage.**

La zone de rejet est située à environ 2000 mètres au sud du port à flot.

Les coordonnées du site d'immersion sont les suivantes :

Bornes du cadran	Latitude WGS84	Longitude WGS84
A	47°14.567' N	2°20.373' W
B	47°14.528' N	2°20.067' W
C	47°14.325' N	2°20.145' W

»

L'article 4 de l'arrêté n°2014/BPUP/124 du 22 décembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Mesures de précaution et de signalisation

Le pétitionnaire gère les lignes de mouillages, les pontons et les corps-morts.

Les difficultés de navigation, liées aux opérations de dragage et rejet en mer, sont signalées conformément à la réglementation, sous la responsabilité du titulaire.

La zone du port contenant les sédiments contaminés est balisée à l'aide de repères visuels en surface positionnés aux angles de la zone. Un chapelet de bouées permet d'en visualiser le périmètre.

Signalisation de la conduite de refoulement des sédiments

En phase de mise en place de la conduite de rejet des sédiments depuis la zone de manutention sur plage vers le tracé final de la conduite (annexe 1), le bénéficiaire met en œuvre le balisage des tronçons de conduite par des bouées jaunes. Il assure la communication avec les équipes du port de Pornichet et avec les usagers lors de ces opérations.

Le point de rejet de la conduite est balisé en mer à l'aide d'une bouée de marque spéciale jaune à feu jaune à éclat régulier et d'une cardinale Nord. Le cadran est matérialisé à l'aide de 4 bouées de bornage passives. »

ARTICLE III.2: SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'article 5 de l'arrêté n°2014/BPUP/124 du 22 décembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Suivis des impacts sur le milieu marin

Analyse de la qualité des matériaux dragués

Un plan d'échantillonnage est établi et proposé pour avis au service de la police de l'eau préalablement aux opérations de dragage hydraulique et une analyse de la qualité des sédiments doit être réalisée conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de la qualité des sédiments marins.

Afin de justifier de la bonne qualité sanitaire des sédiments dragués devant être rejetés en mer, une analyse bactériologique (E. coli) est réalisée avant le démarrage du dragage de chaque nouvelle zone du port. Un échantillon moyen est constitué à partir de prélèvements en surface. Le dragage de la zone considérée n'est lancé que si l'échantillon moyen ne présente pas de contamination significative.

Mesures de suivi des périmètres de dragages

Des relevés bathymétriques sont réalisés avant et après chaque opération de dragage hydraulique au niveau des bassins portuaires et de la zone de rejet.

Le détail des volumes extraits lors de l'opération est établi par différence de côte de fond avant et après travaux sur l'ensemble du périmètre de dragage (levés bathymétriques).

Au quotidien, les temps de fonctionnement des engins permettent un suivi des volumes extraits.

Les opérations de dragages sont enregistrées quotidiennement sur des fiches d'autocontrôle qui mentionnent la durée du dragage, les périodes de rejet à la côte et les éventuelles avaries observées.

Mesures de suivi de la zone d'immersion

Une bathymétrie de la zone d'immersion est réalisée avant et après chaque opération de rejet, pour vérifier que la dilution et la dispersion des matériaux s'effectuent conformément aux simulations envisagées.

Suivi de l'impact des rejets

- Des prélèvements ont été réalisés en septembre 2014, au droit du point de rejet et à proximité pour établir des points témoins, caractérisés comme points zéro pour les suivis à venir.

- Un suivi bathymétrique des opérations des dragages d'entretien est réalisé avant, pendant l'avancement des travaux et en fin d'opération. Une bathymétrie est également réalisée sur la zone de rejet et à proximité.

- La collecte des eaux de ressuyage des sédiments en géotubes est réalisée dans une enceinte étanche, une analyse chimique est faite avant son rejet dans le milieu naturel (MES, HAP, métaux).

- Un suivi sur l'état biologique du benthos est réalisé annuellement pendant trois ans après chaque opération de dragage sur le site d'immersion (cadran B) et sur une station témoin au sud de la zone d'immersion.

*- Un suivi sanitaire des zones conchylicoles est réalisé à proximité du site d'immersion sur 3 gisements : plage de la Bonne Source, plage Sainte Marguerite et plage des Thermes. **Les prélèvements sont réalisés comme suit :***

- 2 prélèvements avant le dragage*
- 1 prélèvement pendant le dragage*

- **1 prélèvement deux semaines après le dragage**

- Un suivi photographique mensuel du recouvrement des coquillages est réalisé au niveau des stations « Les Thermes », « Bonne source », et « Sainte-Marguerite » durant la phase de refoulement des sédiments, suite à l'établissement de l'état avant travaux.

- Un relevé des habitats en place le long du tracé de la conduite de refoulement des sédiments est réalisé par inspection subaquatique afin d'identifier de potentiels habitats protégés et optimiser le positionnement des blocs de lestage de la conduite en conséquence. »

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pornichet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Pornichet, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire.

ARTICLE IV.2: EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Pornichet et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Nazaire, le **28 MARS 2023**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe : Itinéraire d'aménage des tronçons de la conduite de refoulement



Figure 9 : Itinéraire d'aménage des tronçons

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BEPEF/028
en date du

A Saint-Nazaire le, **28 MARS 2023**
Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,
M. Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Pornichet dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).